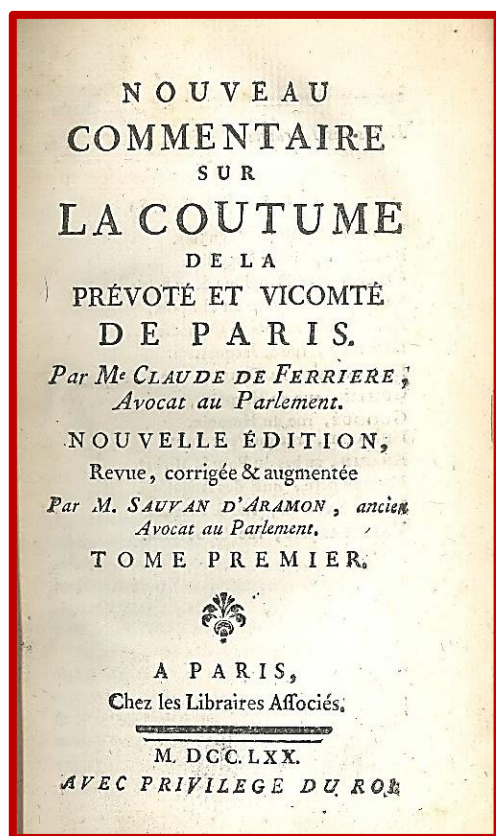


# BIBLIOTHEQUE CEACAP – Nouveau commentaire sur la COU- TUME de la PREVOTE ET VICOMTE de PARIS – 1770. (2 vol)

Maître Claude de FERRIERE avocat au Parlement a dédié son ouvrage à Monsieur de LAMOIGNON « avocat général qui a passé sa vie dans l'exercice continuel de toutes les vertus, au service de Sa Majesté le ROI »

Que les experts en suivent l'exemple au service des Tribunaux.

Consultable sur GALLICA – Click sur : <http://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k24263s/f1.image.r>  
Auteurs et œuvres remarquables de l'année 1770 : <http://data.bnf.fr/date/1770/>



## ARTICLE CXC.V.

*Si on peut hausser un mur mitoyen.*

Il est loisible à un voisin hausser à ses dépens le mur mitoyen d'entre lui & son voisin, si haut que bon lui semble ; sans le consentement de fondit voisin, s'il n'y a titre au contraire, en payant les charges ; pourvu toutefois que le mur soit suffisant pour porter le rehaussement : & s'il n'est suffisant, faut que celui qui veut rehausser, le fasse fortifier ; & se doit prendre l'épaisseur de son côté.

Cet Article étoit le 82. de l'ancienne Coutume. Touchant les charges dont est parlé en cet Article : voyez l'Article 197 cy-après. La raison pourquoi au cas de cet Article il faut payer des charges, est que *adificando deterior fit paries, l. quidam ff. de servit. urban. prad.*

S iij

## T A B L E

Des titres contenus en ce second tome;

X. TITRE. <i>De communauté de biens ;</i>	page 1
XI. <i>Des douaires,</i>	116
XII. <i>De garde noble &amp; bourgeoise,</i>	169
XIII. <i>* Des donations &amp; don mutuel,</i>	188
XIV. <i>* Des testaments &amp; exécutions d'iceux,</i>	250
XV. <i>De succession en ligne directe &amp; collatérale,</i>	285
XVI. <i>Des criées,</i>	422

\* Nota. Voyez les déclarations du roi des mois de février 1731, & août 1735, intervenues sur cette matière.

## DE FIEFS. 49

seroit pas de même du successeur à titre de fief, parce que représentant son prédécesseur, il ne peut pas prescrire par son titre que celui qu'il représente.

## ARTICLE XIII.

*Du préciput du fils aîné.*

Le fils aîné appartient par préciput au manoir principal, & pour attenant & contiguë audit manoir, destiné à icelui, encore que le fief du Château ou quelque chemin fût entre deux. Et outre, lui appartient un arpent de terre de l'enclos ou jardin joignant ledit manoir, si tant y en a : Et si ledit enclos contient davantage, l'ainé peut retenir le tout en baillant récompense aux puînés de ce qui est outre ledit arpent, en terres de même fief, si tant y en a, sinon en autres terres ou héritages de ladite succession, à la commodité des puînés, le plus que faire se pourra, au dire de prud'hommes. Et s'entend l'enclos, ce qui est fermé de murs, fossés ou hayes vives.

Cet Article a été mis au lieu du 8. par lequel le jardin entier appartenoit à l'ainé, & suivoit le manoir ; mais il a été réformé en ce que l'ainé ne prend point ce qui est enclos avec le principal manoir, parce que tout le fief pourroit être

Tome I.

C

## 24 DE COMMUNAUTE'

### ARTICLE CCXIII.

*Contrat de femme mariée non autorisée ny séparée, est nul.*

La femme mariée ne peut vendre, aliéner, ny hypothéquer ses héritages, sans l'autorité & consentement exprés de son mary : Et si elle fait aucun Contrat sans l'autorité & consentement de fondit mary, tel contrat est nul tant pour le regard d'elle que de fondit mary, & n'en peut estre poursuivie, ny ses héritiers après le décès de fondit mary.

Cet Article estoit le 105. de l'ancienne Coutume auquel est conforme l'Article 234. cy-après ;

### *La femme mariée.*

Cet Article ne parlant que de la femme mariée, semble ne comprendre pas la fiancée ; c'est le sentiment de du Moulin en sa note sur l'Article 87. de la Coutume d'Artois, que la fiancée peut vendre & aliéner ses biens : *Hoc ineptum*, dit ce Docteur, *cum possit major videlicet discedere à sponsalibus, ff. de sponsalib. per totum.*

Chopin, Charondas, & autres sont d'avis contraire, mais l'usage du Châtellet est conforme au sentiment de du Moulin ; par la raison que la fiancée n'est pas sous la puissance du fiancé ; & puis qu'il n'y a que la puissance maritale qui empêche la femme de vendre & de disposer de ses biens, & les obliger ; cette cause cessant à l'égard de la fiancée